

Mairie de Malataverne

Drôme

Procès-Verbal de la séance du conseil municipal

Du lundi 26 septembre 2022 à 19h00

L'an deux mille vingt-deux, le lundi vingt-six septembre à dix-neuf-heures, le Conseil Municipal de la Commune de Malataverne s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, sous la présidence de Madame Véronique ALLIEZ, maire.

Nombre de conseillers en exercice : 19

Présents : 14

Procurations : 4

Absents excusés : -

Absents non excusés : 1

Date de la convocation : le 21 septembre 2022

Présents : Véronique ALLIEZ, Laurence CHARMASSON, Virginie MAGNAC, David DURAND-ESPIC, Jean-Marie PUEL, Francette PINEL, Thierry BOURRET, Pierre BEY, Marie SECARD, Pascal ROUVEURE, Laurence MANFREDI, Bernard BRESSON, Samuel COURBIERE. Hélène PASTOUREL

Procurations : Emilie DECHILLY à Marie SECARD, Laurent DELAHAYE à Véronique ALLIEZ, Marion JAILLON à Laurence CHARMASSON, Johann DEREUDER à Pierre BEY.

Absents excusés : -

Absents non excusés : Archange GLAUDIO

Secrétaire de séance : Virginie MAGNAC

1-22-075- VŒU DE SOUTIEN A LA CANDIDATURE DU TRICASTIN POUR L'ACCUEIL DE DEUX REACTEURS DE TYPE EPR (EPR 2) :

Rapporteur : le maire, Véronique ALLIEZ

Le maire, Véronique ALLIEZ, rappelle que la France dispose actuellement :

- D'un parc de 58 réacteurs construits entre les années 70 et 90, dont deux fermés depuis 2020 à Fessenheim et encore en cours de démantèlement ;
- De l'EPR de Flamanville (Manche) en cours de construction, avec un décalage de dix ans, avec une mise en service prévue désormais fin 2023, et des surcoûts multipliés par 3 (estimés à 12,7 milliards d'euros).

L'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) a confirmé début 2021 la prolongation de dix ans de la durée de vie des réacteurs nucléaires les plus anciens, portant ainsi leur durée de vie de 40 à 50 ans.

Courant février 2022, le président de la République Emmanuel Macron, a annoncé :

- La construction, d'ici 2050, de 6 nouveaux réacteurs EPR, de type EPR2, en France, dont probablement deux dans la région Auvergne-Rhône-Alpes, au Bugey (Ain) et à Tricastin (Drôme).
- Le lancement d'études pour 8 autres réacteurs supplémentaires.

La mise en service du premier EPR2 est espérée vers 2035, avec un début de chantier à l'horizon 2028.

Actuellement, il y a 4 centrales nucléaires dans la région Auvergne-Rhône-Alpes : Bugey, Saint-Alban-du-Rhône, Cruas-Meysses, Tricastin et 14 réacteurs nucléaires.

Un grand nombre d'élus d'Ardèche, de Drôme, du Gard et du Vaucluse s'est mobilisé pour défendre la candidature du Tricastin pour accueillir un EPR2. La communauté de Communes Drôme Sud Provence, dont Malataverne est membre, s'est positionnée en faveur du projet d'EPR2 à Tricastin.

Le maire, Véronique ALLIEZ, propose que le conseil municipal adopte un vœu de soutien à la candidature du Tricastin pour l'accueil de l'EPR2, pour les raisons suivantes :

- Le site de Tricastin est celui qui intègre actuellement le plus grand nombre d'activités de la filière énergétique et nucléaire de France ; « l'écosystème » nécessaire à l'accueil d'un EPR2 existe déjà.
- Le projet d'EPR2 représente l'une des solutions qui permettra d'assurer la continuité économique du territoire, lorsque les réacteurs actuels seront arrivés à leur terme, alors même que le bassin de vie est fortement dépendant du nucléaire, à tel point qu'on peut évoquer une « mono-industrie du nucléaire ».
- Le projet de construction d'un EPR2 représente un espoir immense pour le territoire, pour les investissements que cela représente, pour le maintien des emplois existants dans la filière nucléaire, pour la création d'emplois nouveaux qu'il nécessitera, etc...

Comme les conseillers municipaux le savent, la situation énergétique de la France est actuellement critique. Plusieurs réacteurs nucléaires – vieillissants – sont à l'arrêt pour maintenance. Il n'y a pas de « Plan B » à ce jour pour se fournir en énergies décarbonées en quantité suffisante. Les records de température que nous vivons, qui s'enchainent année après année, nous font prendre conscience que le climat change de façon beaucoup plus rapide que ce qui était annoncé.

Tout en souscrivant à la nécessité :

- d'une baisse de la consommation d'énergie,
- de financer massivement la recherche dans le domaine des énergies soutenables,
- d'un mix énergétique recourant à toutes les formes d'énergie renouvelable et décarbonée...

... Véronique ALLIEZ propose que le Conseil Municipal de MALATAVERNE affirme son soutien à l'implantation de l'EPR 2 dans le Tricastin, par le vote de la présente motion.

Après en avoir débattu, le Conseil Municipal à **1 VOIX CONTRE et 17 VOIX POUR**

EMET LE VŒU que, dans le cadre d'un projet de construction de 6 EPR de type EPR2 en France, l'un soit situé à Tricastin.

**1-22-076- MAISON DE LA PETITE ENFANCE « LES MILLE COULEURS » /
MISE A JOUR DU REGLEMENT DE FONCTIONNEMENT :**

Le maire, Véronique ALLIEZ, donne la parole à Pierre BEY, adjoint, qui informe qu'il est nécessaire de mettre à jour le règlement de fonctionnement de la Maison de la Petite Enfance, principalement pour intégrer les points suivants :

- Fourniture gratuite des repas et des couches en vigueur depuis septembre 2021 ;
- Mention du « référent santé et accueil inclusif » créé par le décret n° 2021-1131 du 30 août 2021, relatif aux assistants maternels et aux établissements d'accueil de jeunes enfants. Le décret remplace l'obligation de disposer d'un « médecin référent » par une obligation de désigner un « référent santé et accueil inclusif ».
- Changement du régisseur ;

Le règlement intègre par ailleurs quelques précisions supplémentaires demandées par la Caf.

Le projet de règlement mis à jour est joint à la présente délibération.

Le conseil municipal, après avoir entendu l'exposé de Pierre BEY,

Après avoir pris connaissance du règlement de fonctionnement de la crèche,

A L'UNANIMITE,

APPROUVE le règlement de fonctionnement joint à la présente délibération, dans sa mise à jour de septembre 2022.

**1-22-077- ACCES AU RELAIS PETITE ENFANCE DE LA COMMUNE DE DONZERE
/ AUTORISATION DE SIGNATURE DE LA NOUVELLE CONVENTION
ET NOUVEAU MONTANT DE PARTICIPATION FINANCIERE :**

Le maire, Véronique ALLIEZ, donne la parole à Pierre BEY, adjoint, qui rappelle que la commune de MALATAVERNE bénéficie depuis de nombreuses années du Relais d'Assistantes Maternelles de la commune de Donzère, grâce à une convention entre les deux communes. La commune des Granges-Gontardes est également partenaire de la commune de Donzère. Désormais, le Relais d'Assistantes Maternelles (RAM) porte le nom de Relais Petite Enfance (RPE). La commune de Donzère propose une nouvelle convention mise à jour, qui prévoit notamment :

- Un nouveau montant de participation financière : celui-ci est porté à 4 800 EUR par an (soit 400 EUR par mois) contre 4 440 EUR depuis 2017 ; (pour mémoire, de 2000 à 2016 : 365.88 EUR par mois, à partir de 2017 : 370 EUR par mois).
- Paiement de la participation de 4 800 EUR en une seule fois (au lieu de 12 paiements mensuels).
- Convention d'une durée de 1 an renouvelable tacitement.

Le conseil municipal, après avoir entendu l'exposé de Pierre BEY,

A L'UNANIMITE,

APPROUVE le partenariat avec la commune de Donzère pour l'accès au Relais Petite Enfance, dans les conditions financières demandées par la commune de Donzère ;

AUTORISE le maire comme son adjoint Pierre BEY à signer la convention à intervenir entre les deux communes.

**REGIE DU SERVICE ENFANCE JEUNESSE / POSSIBILITE DE PAIEMENT PAR CESU
ET INSTAURATION DE FRAIS DE DOSSIER : SANS OBJET**

1-22-078- ABROGATION DE LA DELIBERATION 1-07-010 DU 22 MARS 2007 :

Le maire, Véronique ALLIEZ, rappelle qu'une délibération continue de produire ses effets tant qu'elle n'est pas rapportée. Par conséquent et afin d'éviter toute ambiguïté, elle propose de rapporter la délibération n° 1-07-010 du 22 mars 2007, relative à la facturation des photocopies, pour deux raisons :

- elle n'était pas appliquée ;
- la délibération n° 1-20-060 du 03 septembre 2020 est venue formaliser les usages du photocopieur de la mairie.

Le conseil municipal,

A L'UNANIMITE,

ABROGE la délibération n° 1-07-010 du 22 mars 2007.

**1-22-079- CHEMIN DES CHASSEURS / SCI V2A / ACQUISITION DES PARCELLES
ZL 189 & ZL 190 :**

Le maire, Véronique ALLIEZ, rappelle que suivant un accord de longue date entre les deux parties, il a été convenu que la commune ferait l'acquisition auprès de la SCI V2A de l'emprise nécessaire à l'élargissement de la voie communale « chemin des chasseurs », aux conditions suivantes :

- cédant : SCI V2A, représentée par Monsieur Daniel GUITTON, gérant
- conditions financières : EURO symbolique
- frais de géomètre et de notaire : à la charge de la commune
- désignation des parcelles et superficies : ZL 189 (14 a 80 ca) + ZL 190 (71 ca)

Le conseil municipal, après avoir entendu l'exposé de Véronique ALLIEZ,

A L'UNANIMITE,

APPROUVE le projet d'acquisition des parcelles ZL 189 et ZL 190, à l'euro symbolique

DONNE SON ACCORD pour la prise en charge des frais de géomètre et de notaire

CHARGE le maire de toutes les formalités nécessaires à l'acquisition

AUTORISE le maire à signer tous documents nécessaires à l'acquisition

AUTORISE le maire à signer tous actes notariés.

BUDGET DU SIC / RENOUELEMENT DES BAUX COMMERCIAUX / REPORT

BUDGET DU SIC / FIXATION DES DUREES D'AMORTISSEMENT : REPORT

2-22-07- BUDGET DU SEA / CREANCES ETEINTES

Le maire, Véronique ALLIEZ, donne la parole à Laurence CHARMASSON, première adjointe, qui informe qu'une délibération est nécessaire pour permettre l'apurement des créances prescrites, dont la liste est jointe à la présente délibération.

Concernant les créances prescrites, il s'agit de créances dont le délai de prescription est expiré et la prescription est acquise, emportant pour le débiteur extinction de son obligation de payer.

En conséquence, les créances prescrites deviennent une charge définitive pour la collectivité. (Apurement par l'émission d'un mandat au compte 6718 « Autres charges exceptionnelles sur opérations de gestion »).

Débiteur : PASCALE ROBYN

Exercices : 2001 et 2002

Montant total des créances : 160.27 EUR

Le conseil municipal,

A L'UNANIMITE,

CONSTATE la prescription des créances dont la liste est jointe à la présente délibération.

1-22-080- A.D.N ARDECHE DROME NUMERIQUE /
CONVENTIONS NECESSAIRES AU DEPLOIEMENT DU RESEAU PUBLIC DE
FIBRE OPTIQUE ADN /
AUTORISATION DE SIGNATURE :

Le maire, Véronique ALLIEZ, rappelle que le syndicat mixte Ardèche Drôme Numérique (A.D.N) construit actuellement un vaste réseau public de fibre optique.

Véronique ALLIEZ rappelle que A.D.N est une structure publique qui a été créée en 2007 par le Département de l'Ardèche, la Drôme et la Région Auvergne-Rhône-Alpes, afin d'assurer l'égalité d'accès au très haut débit, sur l'ensemble du territoire. Ce grand projet de service public est porté et financé par les collectivités (dont la CC Drôme Sud Provence).

A l'occasion de son déploiement, le réseau fibre ADN passera en partie sur des propriétés communales. Par conséquent il est nécessaire de signer des conventions avec ADN de la manière suivante :

- Convention portant sur le déploiement d'un câble de fibre optique à l'extérieur des murs ou en façade d'un immeuble : concerne la parcelle **AB 0391**
- Convention d'autorisation d'accès (liée à l'utilisation d'une servitude ou d'un droit de passage existant ; les câbles fibres suivront les réseaux Télécoms ou électriques existants aériens) : concerne les parcelles **ZD 0773, AT 0439, ZD 0077, AT 0114, ZD 0089, ZE 0083, AT 0345, AT 0051, AT 0029.**
- Convention de droit d'usage du domaine privé pour l'installation d'équipements de communications électroniques : concerne les parcelles **AT 0439, ZD 0077, AT 0114, ZD 0089, ZE 0083, AT 0345, AT 0051, AT 0029, ZK 140, ZD 0773.**

Le conseil municipal, après avoir entendu l'exposé de Véronique ALLIEZ,

A L'UNANIMITE,

AUTORISE la signature, par le maire, de conventions à intervenir avec ADN afin de permettre le déploiement du réseau public de fibre optique.

AUTORISE le maire à signer tout document se rapportant à cette affaire.

**1-22-081 BIS- STATIONNEMENT DES COMMERÇANTS AMBULANTS SUR LE
DOMAINE PUBLIC ET SES DÉPENDANCES / CREATION DE 10 EMPLACEMENTS
SUR LA PLACE EMILE LERAT :**

Rapporteur : Virginie MAGNAC – adjointe

VU la délibération n° 1-20-056 du 03 septembre 2022, portant création du marché alimentaire hebdomadaire de la halle ;

VU la délibération n° 1-20-057 du 03 septembre 2020, relative au stationnement des commerçants ambulants sur le domaine public et ses dépendances, la détermination des emplacements autorisés et la fixation du tarif d'occupation du domaine ;

VU la délibération n° 1-21-037 du 11 mai 2021, relative au stationnement des commerçants ambulants sur le domaine public et ses dépendances, la détermination des emplacements autorisés, la fixation du tarif d'occupation du domaine, et portant modification de la délibération n° 1-20-057 du 03 septembre 2020 ;

CONSIDERANT l'opportunité de pouvoir déplacer le marché alimentaire du vendredi soir à la place Emile Lerat, en fonction des saisons et des animations qui peuvent se tenir de façon concomitante au théâtre de verdure ;

Il est proposé au conseil municipal de créer 10 emplacements sur la place Emile Lerat.

Soit le tableau récapitulatif ci-dessous :

Pour mémoire, les tarifs ont été adoptés en séance du 11 mai 2021 et restent inchangés, à part la mention « tout mois est entamé est dû » qui est supprimée.

Désignation de l'emplacement :	Tarif avec électricité : adaptateur à la charge du commerçant ambulant	Tarif sans électricité :	Activité autorisée
Emplacement n° 1 : Carrefour de la boulangerie	Forfait : 25 € par mois (1 occupation maxi par semaine)	Forfait : 20 € par mois (1 occupation maxi par semaine)	Alimentaire et horticole
Emplacement n° 2 : Esplanade Gaston Etienne	Forfait : 25 € par mois (1 occupation maxi par semaine)	Forfait : 20 € par mois (1 occupation maxi par semaine)	Alimentaire et horticole
Emplacements n° 3 à 12 : Halle de la Tuilerie	Le mètre linéaire : 0.70 € par jour de marché	Le mètre linéaire : 0.50 € par jour de marché	Alimentaire et horticole
Emplacements n° 13 à 22 : Place Emile Lerat	Le mètre linéaire : 0.70 € par jour de marché	Le mètre linéaire : 0.50 € par jour de marché	Alimentaire et horticole
TOTAL : 22 emplacements			Alimentaire et horticole

Le conseil municipal,

A 1 ABSTENTION et 17 voix POUR

DECIDE la création de 10 emplacements sur la place Emile Lerat aux conditions exposées ci-dessus.

DECIDE la suppression de la mention « tout mois est entamé est dû » pour les tarifs au mètre linéaire du marché.

**1-22-082 CONTRATS D'ASSURANCE DES RISQUES STATUTAIRES 2023-2026 /
CNP ASSURANCES – SOFAXIS :**

Le maire, Véronique ALLIEZ, donne la parole à Laurence CHARMASSON, 1^{ère} adjointe.

En vertu de l'application des textes régissant le statut des agents communaux,

En application de l'article 26 de la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, et du Décret n° 86-552 du 14 mars 1986 ;

Le Centre de Gestion a communiqué à la Commune les résultats la concernant, suite à la consultation lancée pour la souscription d'un contrat d'assurance des risques statutaires pour la période 2023-2026.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

Vu la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment l'article 26 ;

Vu le Décret n° 86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 (alinéa 2) de la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les Centres de Gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux ;

A L'UNANIMITE,

ACCEPTE la proposition suivante :

Assureur : **CNP Assurances**

Courtier : **SOFAXIS**

Durée du contrat : **4 ans** (date d'effet au 01/01/2023)

Préavis : contrat résiliable chaque année sous réserve de l'observation d'un préavis de 6 mois.

Contrat géré en capitalisation.

► **Agents permanents (Titulaires ou Stagiaires) immatriculés à la CNRACL :**

Risques garantis et conditions de taux et franchises :

Agents CNRACL - garanties et franchises retenues		
Désignation des risques	Formule de franchise par arrêt	Taux En %
Décès	Sans franchise	0.23
Accident de service et maladie contractée en service	Sans franchise	0.69
Longue maladie, maladie longue durée	Sans franchise	1.30
Temps partiel thérapeutique en lien avec un arrêt préalable, mise en disponibilité d'office pour maladie, infirmité de guerre, allocation d'invalidité temporaire.	Inclus dans les taux	Inclus dans les taux
Maternité (y compris congés pathologiques), adoption, paternité et accueil de l'enfant.	Sans franchise	1.19
Maladie ordinaire	Franchise 15 jours consécutifs	2.84

Maintien des taux pendant 2 ans.

► **Agents titulaires ou stagiaires et non titulaires affiliés IRCANTEC :**

Risques assurés et conditions de taux et franchise :

Agents IRCANTEC		
Désignation des risques	Franchise	Taux en %
Accident du travail et maladie professionnelle + Grave maladie + Maternité (y compris les congés pathologiques) / adoption / paternité et accueil de l'enfant + Maladie ordinaire + Reprise d'activité partielle pour motif thérapeutique en lien avec un arrêt préalable.	15 jours consécutifs par arrêt en maladie ordinaire	1.30

Maintien du taux pendant 2 ans.

Il est précisé que ces taux n'intègrent pas la rémunération du Centre de Gestion (3% sur la cotisation versée annuellement à l'assureur) au titre de la réalisation de la présente mission facultative.

AUTORISE le Maire comme son adjointe Laurence CHARMASSON à signer les Conventions en résultant.

1-22-083- CONVENTION D'ADHESION A LA MISSION DE MEDIATION PROPOSEE PAR LE CDG 26 / AUTORISATION DE SIGNATURE :

Rapporteur : Laurence CHARMASSON, 1^{ère} adjointe.

La loi n° 2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire a légitimé les Centres de gestion pour assurer des médiations dans les domaines relevant de leurs compétences à la demande des collectivités territoriales et de leurs établissements publics. Elle a en effet inséré un nouvel article (article 25-2) dans la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 qui oblige les Centres de gestion à proposer par convention, une mission de médiation préalable obligatoire prévue à l'article L. 213-11 du code de justice administrative. Elle permet également aux Centres de gestion d'assurer une mission de médiation à l'initiative du juge ou à l'initiative des parties prévue aux articles L. 213-5 et 213-10 du même code, à l'exclusion des avis ou décisions des instances paritaires, médicales, de jurys ou de toute autre instance collégiale administrative obligatoirement saisie ayant vocation à adopter des avis ou des décisions.

La loi prévoit également que des conventions puissent être conclues entre les Centres de gestion pour l'exercice de ces missions à un niveau régional ou interrégional, selon les modalités déterminées par le schéma régional ou interrégional de coordination, de mutualisation et de spécialisation mentionné à l'article 14 de la loi du 26 janvier 1984.

En adhérant à cette mission, la collectivité prend acte que les recours formés contre des décisions individuelles dont la liste est déterminée par décret et qui concernent la situation de ses agents sont, à peine d'irrecevabilité, précédés d'une tentative de médiation. Pour information, le décret n° 2022-433 du 25 mars 2022 fixe ainsi la liste des litiges ouverts à la médiation préalable obligatoire :

1. Décisions administratives individuelles défavorables relatives à l'un des éléments de rémunération mentionnés à l'article L. 712-1 du code général de la fonction publique ;
2. Refus de détachement, de placement en disponibilité ou de congés non rémunérés prévus pour les agents contractuels ;
3. Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la réintégration à l'issue d'un détachement, d'un placement en disponibilité ou d'un congé parental ou relatives au réemploi d'un agent contractuel à l'issue d'un congé sans traitement ;
4. Décisions administratives individuelles défavorables relatives au classement de l'agent à l'issue d'un avancement de grade ou d'un changement de cadre d'emplois obtenu par promotion interne ;
5. Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la formation professionnelle tout au long de la vie ;
6. Décisions administratives individuelles défavorables relatives aux mesures appropriées prises par les employeurs publics à l'égard des travailleurs handicapés en application des articles L. 131-8 et L. 131-10 du code général de la fonction publique ;

7. Décisions administratives individuelles défavorables concernant l'aménagement des conditions de travail des fonctionnaires qui ne sont plus en mesure d'exercer leurs fonctions dans les conditions prévues par les décrets n° 84-1051 du 30 novembre 1984 et n° 85-1054 du 30 septembre 1985.

La médiation est un dispositif novateur qui a vocation à désengorger les juridictions administratives. Elle vise également à rapprocher les parties dans le cadre d'une procédure amiable, plus rapide et moins coûteuse qu'un contentieux engagé devant le juge administratif.

Le CDG 26 a fixé un tarif forfaitaire de 400 euros pour les collectivités et établissements affiliés / forfait de 480 euros pour les non affiliés, à raison d'une mission de 8h00 (*augmenté des éventuels frais de déplacement*). Toutefois, si le temps consacré à la médiation dépasse 8 heures, il sera appliqué un coût horaire de 50 euros de l'heure pour les collectivités et établissements affiliés / 60 euros de l'heure pour les non affiliés, en plus du tarif forfaitaire.

Pour pouvoir bénéficier de ce service, il convient de prendre une délibération autorisant l'autorité territoriale à conventionner avec le CDG 26.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le code de justice administrative et notamment les articles L.213-1 et suivants et les articles R. 213-1 et suivants de ce code ;

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant statut relatif à la fonction publique territoriale et notamment son article 25-2 ;

VU le décret n° 2022-433 du 25 mars 2022 relatif à la procédure de médiation préalable obligatoire en matière de litiges de la fonction publique et de litiges sociaux ;

CONSIDERANT que le CDG 26 est habilité à intervenir pour assurer des médiations ;

Après avoir entendu l'exposé de Laurence CHARMASSON

Après en avoir délibéré

A L'UNANIMITE,

DECIDE D'ADHERER à la mission de médiation du CDG 26.

PREND ACTE que les recours contentieux formés contre des décisions individuelles dont la liste est déterminée par le décret n° 2022-433 du 25 mars 2022 et qui concernent la situation de ses agents sont, à peine d'irrecevabilité, obligatoirement précédés d'une tentative de médiation.

En dehors des litiges compris dans cette liste, la collectivité garde son libre arbitre de faire appel au Centre de gestion si elle l'estime utile.

La collectivité rémunèrera le Centre de gestion à chaque médiation engagée au tarif forfaitaire de 400 euros (la commune de MALATAVERNE étant affiliée), à raison d'une mission de 8h00 (*augmenté des éventuels frais de déplacement*). Toutefois, si le temps passé dépasse 8 heures, il sera appliqué un coût horaire de 50 euros de l'heure, en plus du tarif forfaitaire.

AUTORISE le maire comme son adjointe Laurence CHARMASSON à signer la convention d'adhésion à la mission de médiation proposée par le CDG 26 annexée à la présente délibération, ainsi que tous les actes y afférents.

1-22-084- ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION EXCEPTIONNELLE A L'ASSOCIATION « PETANQUE » :

Le maire, Véronique ALLIEZ, donne la parole à Virginie MAGNAC, adjointe, qui présente le projet de l'association de pétanque, pour lequel cette association sollicite une subvention exceptionnelle auprès de la commune :

Ainsi : « Après deux années passées difficiles suite à la crise sanitaire, [l'association souhaite] organiser un grand concours " Les 12h de MALATAVERNE " pour redynamiser [le] club et à la demande de différents clubs et joueurs de pétanque. Cette manifestation aura lieu le 17 septembre sur [la] commune de Malataverne. [Sont attendues] environ 140 personnes ; sont conviés 32 équipes de 3 joueurs, plus les accompagnants et les bénévoles pour l'organisation de la journée. Ce concours animera le village et permettra peut-être de faire connaître [le] sport aux jeunes du village et à toutes autres personnes ».

Afin d'aider l'association à financer ce concours, Virginie MAGNAC propose l'attribution d'une subvention exceptionnelle d'un montant de : 150 EUROS.

Le conseil municipal, après avoir entendu l'exposé de Virginie MAGNAC,

A L'UNANIMITE,

APPROUVE le versement d'une subvention exceptionnelle d'un montant de 150 EUROS au profit de l'association « pétanque »

DIT qu'en cas d'annulation de l'évènement, la subvention annuelle sera diminuée.

2-22-08- BUDGET DU SEA / AUTORISATION DE SIGNATURE D'UN CONTRAT DE MAITRISE D'ŒUVRE AVEC L'AGENCE SEDIC / RENFORCEMENT DU RESEAU AEP :

Le maire, Véronique ALLIEZ, propose de confier une mission de modélisation et de maîtrise d'œuvre jusqu'à la phase AVP à l'agence SEDIC - 17 place du champ de mars - 26 400 GRANE, pour le renforcement du réseau d'eau potable.

L'objectif de cette étude est de déterminer dans quelles conditions, techniques et financières, il serait possible :

- De renforcer le réseau d'adduction d'eau potable (du sud du village et de la zone industrielle) : c'est-à-dire pouvoir augmenter le débit, compte tenu des réservoirs existants ;
- De résoudre les problèmes de manque d'eau sur la zone industrielle : à certains horaires, selon le rythme de production des uns ou des autres, certaines entreprises se retrouvent actuellement en manque d'eau (notamment : COVED, LAGARDE AUTOCLAVES) ; outre une question de débit, il peut s'agir d'un problème « d'équilibrage » du réseau (pression en divers points) ;
- De résoudre le problème des bouches incendie de la zone industrielle qui actuellement ne répondent pas aux normes de pression et débit ;

... et donc de permettre l'arrivée de nouvelles entreprises sur la zone industrielle.

La mission comprendra une modélisation hydraulique.

Conditions financières :

Éléments de la mission	Unité	Montant en euros
Modélisation hydraulique (8 semaines de délai d'exécution)	Forfait	39 892.80
Avant-Projet (8 semaines de délai d'exécution)		
TOTAL HT	Forfait	39 892.80
TVA 20%		7 978.56
TOTAL TTC		47 871.36

Le conseil municipal, après avoir entendu l'exposé de Véronique ALLIEZ, **APPROUVE** le projet de réaliser une modélisation ainsi qu'une étude AVP pour le renforcement du réseau d'adduction potable dans le secteur sud village -zone industrielle ;

AUTORISE la signature de la proposition d'honoraires de SEDIC à hauteur de 39 892.80 EUR HT / 47 871.36 EUR TTC, ainsi que tout document utile à l'avancement de ce dossier.

1-22-085- AMENAGEMENT PAYSAGER DES ABORDS DU FUTUR CENTRE DE LOISIRS – RESTAURATION SCOLAIRE – PERISCOLAIRE / AUTORISATION DE SIGNATURE DU MARCHE DE MAITRISE D'ŒUVRE AVEC LE GROUPEMENT D'ENTREPRISES PAYSAGE DE BROUSSE - GEO SIAPP :

Le maire, Véronique ALLIEZ, donne la parole à Pierre BEY, adjoint, qui informe qu'une consultation a été lancée afin de sélectionner un maître d'œuvre pour l'aménagement paysager des abords du futur bâtiment Centre de loisirs – périscolaire – restauration scolaire.

Au terme de la consultation, il est proposé de retenir le groupement d'entreprises :

- **PAYSAGE DE BROUSSE** – 708 chemin de la Pompe à Vent – 26 780 MALATAVERNE
- **GEO SIAPP** – avenue Jean Monnet – BP 90212 – 07 204 AUBENAS

Conditions financières :

- **PAYSAGE DE BROUSSE** : 10 250.00 EUR HT/ 12 300 EUR TTC
- **GEO SIAPP** : 4 000.00 EUR HT / 4 800 EUR TTC
- **Total** : 14 250.00 EUR HT / 17 100 EUR TTC

Le conseil municipal, après avoir entendu l'exposé de Pierre BEY,

A L'UNANIMITE,

APPROUVE le choix du groupement d'entreprises **PAYSAGE DE BROUSSE - GEO SIAPP** pour un total de 14 250.00 EUR HT / 17 100 EUR TTC ;

AUTORISE le maire comme son adjoint Pierre BEY à signer tout document utile.

1-22-086- TOPONYMES / IMPASSE DES ORMES :

Le maire Véronique ALLIEZ, informe que les lotissements Les Noisetiers I et Les Noisetiers II seront desservis par une impasse unique, qui se situera dans le prolongement de l'actuelle impasse des Ormes.

Pour cette raison et dans un souci de clarté, il est proposé de dénommer la future voie également « impasse des Ormes » (il n'y aura qu'une seule et même impasse).

Le conseil municipal,

A L'UNANIMITE,

DECIDE de nommer « impasse des Ormes » la future voie qui viendra prolonger l'actuelle impasse des Ormes.

1-22-087- CONVENTION DE MUTUALISATION DES POLICES MUNICIPALES DES COMMUNES DE DONZERE ET MALATAVERNE / AUTORISATION DE SI- GNATURE :

Le maire, Véronique ALLIEZ, sollicite l'autorisation de signer le projet de convention de mutualisation des services de police municipale à intervenir entre les deux communes de Donzère et Malataverne, convention qui devra toutefois être autorisée par l'Etat et à laquelle l'Etat pourra décider de mettre fin.

Véronique ALLIEZ rappelle que la possibilité de mutualisation des services de police municipale a été ouverte par la loi du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance, et qu'elle est définie à l'article L. 512-1 du Code de la Sécurité Intérieure.

Pour terminer, Véronique ALLIEZ rappelle qu'une convention de mutualisation entre les communes de Châteauneuf-du-Rhône et Malataverne a été effective de 2014 à 2020 ; ce mode de fonctionnement est donc déjà connu du service.

Le conseil municipal, après avoir entendu l'exposé de Véronique ALLIEZ,

Après avoir pris connaissance du projet de convention de mutualisation,
Après discussion,

A L'UNANIMITE,

AUTORISE le maire à signer ladite convention ainsi que tout document nécessaire à sa mise en œuvre.

1-22-088- CONSTRUCTION DU CENTRE DE LOISIRS – RESTAURATION SCOLAIRE – PERISCOLAIRE / DEMANDE DE SUBVENTION AU DEPARTEMENT AU TITRE DE LA TRANCHE II – 2023 :

Le maire, Véronique ALLIEZ, donne la parole à Pierre BEY, adjoint, qui rappelle que le Département a donné son accord pour apporter une aide financière à la commune pour la réalisation de son projet de construction d'un nouveau centre de loisirs – restauration scolaire – périscolaire.

Pour des raisons de répartition annuelle d'enveloppe de subventions, le projet de Malataverne a été scindé en deux tranches financières : Tranche 1 en 2022, Tranche 2 en 2023.

Pour l'année 2022, le Département a communiqué sa décision d'octroi de subvention :

- Montant des travaux subventionnés HT : 1 100 000 EUR
- Montant de la subvention départementale : 220 000 EUR (2022-PCTDSPS05 – construction du centre de loisirs périscolaire – restauration scolaire – 1^{ère} tranche (2022-13501))

L'objet de la présente délibération est de solliciter la subvention la plus élevée possible concernant la tranche 2 du projet.

Le conseil municipal, après avoir entendu l'exposé de Pierre BEY,

SOLLICITE une subvention du Département la plus élevée possible pour la 2^{ème} tranche financière de son opération de construction du nouveau centre de loisirs – restauration scolaire – périscolaire.

AUTORISE le maire comme son adjoint Pierre BEY à signer tout document se rapportant à cette affaire.

1-22-089- AMENAGEMENT DES ABORDS DU CENTRE DE LOISIRS / DEMANDE DE SUBVENTION AU DEPARTEMENT DE LA DROME :

Le maire, Véronique ALLIEZ, donne la parole à Pierre BEY, adjoint, qui propose de solliciter l'aide du Département pour l'aménagement paysager des abords et des liaisons avec l'extérieur du futur bâtiment « centre de loisirs – restauration scolaire – périscolaire ».

Enveloppe estimative des travaux : 150 000 EUR HT

Honoraires de maîtrise d'œuvre : 14 250 EUR HT

Total : 164 250 EUR HT / 192 300 EUR TTC

Plan de financement : en euros HT

Part Département - 20%	Commune - 80%	Total projet
32 850	131 400	164 250

Le conseil municipal, après avoir entendu l'exposé de Pierre BEY,

A L'UNANIMITE,

APPROUVE le projet de réaliser un aménagement paysager des abords et des liaisons avec l'extérieur du futur bâtiment « centre de loisirs – restauration scolaire – périscolaire », pour un montant de dépenses estimé à 160 250 EUR HT / 192 300 EUR TTC ;

SOLLICITE l'aide du Département à hauteur de 20% du montant HT de l'opération, soit 32 850 EUR HT ;

AUTORISE le maire comme son adjoint Pierre BEY à signer tout document utile au règlement de cette affaire.

**1-22-090- DETERMINATION DES MODALITES DU PARTAGE DE LA TAXE
D'AMENAGEMENT ENTRE LA COMMUNE DE MALATAVERNE ET LA CC-
DROME SUD PROVENCE : AJOURNE**

Le maire, Véronique ALLIEZ, rappelle que la Taxe d'Aménagement (TA) est une taxe d'urbanisme, dont l'objectif est de financer les aménagements et équipements publics, en taxant les opérations d'aménagement ou de construction soumises à autorisation d'urbanisme.

La TA est instituée par les communes ou les Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) compétents en matière de PLU ainsi que les départements. Malataverne a institué cette taxe au taux maximum, soit 5%. La taxe d'aménagement est pour la commune une recette d'investissement.

La communauté de Communes Drôme Sud Provence n'est pas compétente en matière de PLU et ne peut donc pas instituer cette taxe.

Dans le cas où l'EPCI perçoit la TA (= s'il est compétent en matière d'urbanisme), une délibération du conseil communautaire doit obligatoirement prévoir les conditions de reversement de tout ou partie de la taxe perçue par l'EPCI à ses communes membres, compte tenu de la charge des équipements publics relevant de leurs compétences.

À l'inverse, lorsque la TA est perçue par les communes membres, le reversement de tout ou partie de la TA à l'EPCI (compte tenu de la charge des équipements publics relevant, sur le territoire de cette commune, de ses compétences) était facultatif, et décidé par délibérations concordantes du conseil municipal et du conseil communautaire.

Désormais, la loi indique que le partage est obligatoire, il ne peut donc pas être refusé ni par la commune, ni par l'intercommunalité.

A noter que les communes n'ayant pas institué de TA ne sont pas dans l'obligation de le faire.

Le texte relatif au partage obligatoire de la TA laisse une marge d'appréciation locale, qui se traduit par un accord par délibérations concordantes (à la majorité simple) du conseil municipal (commune ayant institué la taxe) et du conseil communautaire, en tenant compte de la charge des équipements publics relevant à chacun.

Le partage peut revêtir diverses modalités : reversement d'un pourcentage, d'un montant ou d'une fraction, etc.

Le maire rappelle qu'actuellement, pour exercer sa compétence de gestion des zones d'activités économiques, la CC Drôme Sud Provence perçoit de la part de la commune de Malataverne un reversement de sa fiscalité locale à hauteur des coûts réellement engagés.

Il est proposé au conseil municipal qu'elle reverse chaque année une fraction de sa TA qui soit égale aux frais de gestion des zones d'activités économiques, à savoir :

- pour 2022 : 12 220 EUR*
- Pour 2023 : 12 220 EUR*

Sur le territoire communal, seules les zones d'activités et la gestion des ordures ménagères sont à la charge de l'EPCI.

Il est rappelé en effet que l'ensemble des équipements publics présents sur le territoire de Malataverne est à la charge de la commune de Malataverne et non la CC-DSP, c'est-à-dire :

- *école, centre de loisirs-périscolaire, crèche, restauration scolaire, bibliothèque municipale, agence postale, police municipale, tous services administratifs et services à la population excepté les ordures ménagères, terrains et locaux sportifs (foot, tennis, pétanque, longue, chasse), lieux de culte, foyer rural et locaux associatifs, vidéoprotection, voiries et réseaux...*

Par ailleurs, la commune est compétente dans le domaine du renouvellement urbain, du développement urbain.

Un partage de TA qui aboutirait à un enrichissement sans cause de la CC-DSP serait illégal.

Le conseil municipal,

Après discussion

1-22-091- VOTE D'UNE SUBVENTION EXCEPTIONNELLE AU REFUGE DE L'ESPOIR :

Le maire, Véronique ALLIEZ, donne la parole à Laurence MANFREDI, conseillère, qui informe que le Refuge de l'Espoir à PIERRELATTE a été victime d'inondations lors des derniers épisodes cévenols et que les dégâts et les pertes sont importants.

Il est proposé d'attribuer une subvention exceptionnelle d'un montant de 500 EUR, afin d'aider le refuge animalier à faire face aux dégâts.

Le conseil municipal,

A L'UNANIMITE,

DECIDE l'attribution d'une subvention exceptionnelle de 500 EUR au Refuge de l'Espoir, afin d'aider le refuge animalier à faire face aux dégâts d'inondations.

1-22-092 : BUDGET DU SIC / DESIGNATION DES CABINETS DE SANTE / FIXATION DES LOYERS DES BAUX PROFESSIONNELS A INTERVENIR / AUTORISATION DE SIGNATURE :

Le maire, Véronique ALLIEZ, rappelle que des travaux dans l'appartement « maison des associations » ont été réalisés, afin d'y aménager deux cabinets pour les professionnels de santé.

Pour mémoire, **Montant des travaux réalisés en 2022 :**

- **122 579 EUR HT / 147 095 EUR TTC**

Type de bail :

Véronique ALLIEZ propose de conclure des baux professionnels avec les professionnels de santé qui viendront s'installer. A ce jour, les locaux pourraient être loués à une orthophoniste et un médecin généraliste.

Outre leur cabinet privatif, les professionnels utiliseront les locaux mutualisés suivants : espace de pause, sanitaires, circulation, hall d'attente, rangement (31.46 m2).

Véronique ALLIEZ propose de désigner et de fixer le tarif de la location des cabinets comme suit :

CABINET RIAILLE (= avec fenêtres donnant sur la Riaille, en principe à louer à l'orthophoniste) :

- **LOYER mensuel : 233.33 EUR HT / 280.00 EUR TTC (TVA au taux de 20% : 46.67 EUR)**

CABINET TERRASSE (= avec fenêtres donnant sur la terrasse et comprenant la salle d'attente attenante, en principe à louer au médecin généraliste) :

- **Loyer mensuel : 450.00 EUR HT / 540.00 EUR TTC (TVA au taux de 20% : 90.00 EUR)**

Entrée en vigueur : 1^{er} septembre 2022.

Révision : les loyers seront révisibles chaque année au 1^{er} septembre en fonction de l'indice INSEE en vigueur.

Charges : au loyer s'ajouteront les charges.

Véronique ALLIEZ sollicite l'autorisation du conseil municipal afin de gérer la location des cabinets de santé : signature des baux professionnels, des renouvellements des baux, calcul des révisions de loyers, calcul des charges, etc...

Le conseil municipal, après avoir entendu l'exposé de Véronique ALLIEZ,

A L'UNANIMITE,

FIXE le loyer mensuel des cabinets de santé ainsi que suit, à compter du 1^{er} octobre 2022 :

- CABINET RIAILLE : 233.33 EUR HT / 280.00 EUR TTC
- CABINET TERRASSE : 450.00 EUR HT / 540.00 EUR TTC

DIT que les charges seront en sus et charge le maire d'effectuer leur calcul ;

AUTORISE le maire à signer les baux à intervenir ainsi que tout document nécessaire à la location ;

CHARGE le maire de gérer la location des cabinets de santé : signature des baux professionnels, des renouvellements des baux, calcul des révisions de loyers, etc...

2-22-09- BUDGET DU SEA / DECISION MODIFICATIVE N° 1 :

Le maire, Véronique ALLIEZ, donne la parole à Laurence CHARMASSON, adjointe, qui informe que suite à une déclaration erronée effectuée auprès de l'Agence de l'Eau, celle-ci a émis des appels de cotisations pour des montants trop importants de taxes (et donc non prévus au budget puisque n'ayant pas lieu d'être). Après régularisation de la déclaration auprès de l'Agence de l'Eau, celle-ci a émis des avoirs. Il est nécessaire de prévoir les crédits nécessaires pour constater les mouvements comptables.

Afin d'équilibrer les comptes de recettes et dépenses des redevances collectées et reversées, il est proposé la DM suivante :

DEPENSES D'EXPLOITATION	Crédits supplémentaires
c/701249 redevance pollution	4 500
c/706129 redevance modernisation	5 000
RECETTES D'EXPLOITATION	
c/701241 redevance pollution (avoir)	4 500
c/706121 redevance modernisation (avoir)	5 000

Le conseil municipal,
A L'UNANIMITE,
APPROUVE la décision modificative du SEA n° 1 ci-dessus.

Fait à MALATAVERNE, le 18 octobre 2022.
Affiché les 27 septembre, 04 octobre et 06 octobre 2022, selon les délibérations.

Le maire, Véronique ALLIEZ.

CHARMASSON Laurence,

DELAHAYE Laurent,

JAILLON Marion,

BEY Pierre,

MAGNAC Virginie,

PUEL Jean-Marie,

BRESSON Bernard,

PINEL Francette,

BOURRET Thierry,

PASTOUREL Hélène,

ROUVEURE Pascal,

MANFREDI Laurence,

GLAUDIO Archange,

MAUPOINT Nadège,

DURAND-ESPIC David,

COURBIERE Samuel,

SECARD Marie,

DECHILLY Emilie